

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 177

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Amiable, M. Gremetz et M. Muzeau

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 31 de cet article, substituer au taux :

« 1 % »,

le taux :

« 1,76 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise juste à rétablir le taux de 1,76 pour la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie, telle qu'elle existait avant la LFSS pour 2006.